

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1369

présenté par

Mme de Pélichy et M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 2 de l'article 197 du code général des impôts, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 2 500 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'impôt sur le revenu a pour vocation de répartir la contribution de chacun en fonction de ses facultés et de reconnaître les charges effectivement supportées par les foyers. Le mécanisme du quotient familial répond à cet objectif en tenant compte de la composition familiale et de l'entretien des enfants.

Pourtant, son effet correcteur a été progressivement limité par un plafonnement toujours plus strict, aujourd'hui fixé à 1 791 euros par demi-part. Cette restriction a réduit la portée d'un outil essentiel pour la justice fiscale. Elle pèse particulièrement sur les classes moyennes, dont les revenus sont trop élevés pour bénéficier pleinement des aides sociales mais pas assez pour absorber la pression fiscale croissante. Ces foyers se retrouvent ainsi doublement pénalisés, alors même qu'ils constituent le cœur de la solidarité nationale.

Dans son rapport d'octobre 2024 « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus », le Conseil des prélèvements obligatoires a souligné que le plafonnement actuel du quotient familial pénalise de nombreux foyers des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> déciles de revenu. Le Conseil a proposé deux scénarios de relèvement : porter le plafond à 2 000 euros (pour un coût de 0,8 milliard d'euros) ou à 2 500 euros (pour un coût de 2,1 milliards d'euros).

Le présent amendement retient le scénario le plus ambitieux en relèvant le plafond de 1 791 euros à 2 500 euros par demi-part, afin de reconnaître pleinement les charges familiales. Ce choix traduit

une orientation politique assumée : soutenir les familles, rétablir l'équité entre les foyers et redonner au système fiscal la confiance des classes moyennes, trop souvent désavantagées.